

*Par M. Greene:*

Q. Elle est maintenant de 25 schellings?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Pourquoi établissez-vous une aussi grande différence entre les taux des pensions pour les officiers et celles des simples soldats?—R. C'est là une question qui tourmente les membres de ce comité, à ce que je constate dans les témoignages que j'ai lus. Cette différence vient du fait qu'en Angleterre la distinction entre ces deux classes est bien plus marquée qu'ici. Au Canada, nous avons, comme vous le savez tous, des hommes qui font du service comme simples soldats et dont la position sociale est égale, sinon supérieure, à celle de quelques-uns de ceux qui ont des commissions.

M. NESBITT: Nous n'envisageons pas la question au point de vue social.

*Par M. Greene:*

Q. Pouvez-vous nous dire quel montant, si toutefois ils reçoivent quelque chose, les réservistes qui étaient au Canada avant la déclaration de la guerre recevaient du gouvernement impérial pour que l'on gardât leurs noms sur les listes de réserve?—R. Douze centins par jour. Le réserviste a reçu ce montant depuis le jour où il a été transféré du service actif, des rangs de l'armée, jusqu'à l'expiration de son engagement.

*Par M. Nesbitt:*

Q. On a continué de les payer?—R. Tout le temps. Le seul devoir qu'a à remplir un réserviste pendant qu'il fait partie de l'armée de réserve est de se rapporter tous les trois mois à l'officier qui lui paie sa solde.

M. GREEN: Nous pouvons dire que les pensions sont presque égales. Et ces réservistes qui sont partis ont été payés pendant qu'ils étaient ici. Nous n'avons pas à nous inquiéter, il me semble, du sort de ces gens-là.

*Par M. Nickle:*

Q. Recevraient-ils ce montant s'ils étaient complètement invalides?—R. Les six deniers par jour, ils reçoivent ce montant tout le temps durant lequel ils font partie de la vie civile, à partir du temps qu'ils quittent l'armée jusqu'à l'expiration de leur engagement.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Aussi longtemps que leurs noms apparaissent sur la liste de réserve?—R. Oui. Je puis ajouter, pour préciser, que tous les hommes qui s'enrôlent dans l'armée impériale, s'enrôlent pour douze ans, suivant les exigences du service dont ils font partie; et ces douze ans peuvent être réparties en cinq ans de service dans l'armée et sept ans de vie civile, période au cours de laquelle il peut en tout temps être rappelé. Maintenant, pendant toute la durée des sept années qu'il passe dans la vie civile, il retire des honoraires de six deniers par jour.

Q. En plus de la pension?—R. Supposons le cas où il aurait été blessé?

M. GREEN: Dans ce cas il serait réformé, il ne ferait pas partie des troupes, en supposant qu'il recevrait une pension.

Le TÉMOIN: Lorsqu'il est blessé, il est réformé. S'il peut encore faire du service, il est transféré à l'armée de réserve.

*Par M. Nickle:*

Q. Tous les réservistes qui se trouvaient ici lors de la déclaration de la guerre étaient des soldats de l'armée régulière et recevaient leur solde?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ils sont allés rejoindre leurs régiments. La pension dont il s'agit est, à peu de chose près, la même que la pension anglaise.